

sont payés à une école ou à un camp, jusqu'à un maximum de \$15 par semaine et par enfant.

L'exemption est aussi limitée par le fait qu'elle ne peut dépasser les deux tiers du revenu gagné par le parent qui en bénéficie.

En second lieu viennent les dépenses qu'occasionne un emploi. Tout contribuable qui occupe un emploi aura droit à une déduction de 3 p. 100 du revenu tiré de son emploi, jusqu'à un maximum de \$150 par année. Cette innovation est énoncée à l'article 8(1a). Il est à remarquer que l'employé n'a pas à produire de reçus. Cela ressemble à la déduction uniforme des frais médicaux: on n'a qu'à la réclamer.

Le sénateur Connolly: C'est-à-dire que quiconque reçoit des gages ou un salaire a droit à l'exonération de \$150, qu'il soit dans les affaires, la Fonction publique ou l'enseignement.

M. Smith: La disposition ne s'appliquerait pas à une personne établie à son propre compte; elle vise les employés.

Le sénateur Connolly: Elle vaut pour les employés d'entreprises commerciales. Mais s'applique-t-elle aussi aux fonctionnaires?

Le sénateur Benidickson: Pas nécessairement à un architecte; elle pourrait s'appliquer à un instituteur.

M. Smith: N'y ont pas droit les vendeurs qui pouvaient réclamer une exonération pour leurs dépenses en vertu d'une autre disposition de la loi; et n'y a pas droit un membre du Sénat ou de la Chambre des communes.

Le président: Et un directeur n'y a pas droit en sa qualité de directeur.

M. Smith: C'est exact: il ne serait pas considéré comme un employé.

Le sénateur Macnaughton: Assurez-vous que la référence y est.

M. Smith: C'est l'article 8(1a).

Le sénateur Connolly: Avez-vous l'intention de justifier ces changements? Je suppose que de façon générale on pense aux cas où une personne doit faire des dépenses considérables, par exemple pour se rendre à son travail.

M. Smith: A mon avis, plusieurs mémoires et le Livre blanc lui-même laissent entendre que la classe des employés a eu l'impression qu'on la traitait durement, parce qu'elle ne peut réclamer de déductions, sauf celles que la loi lui permet expressément de réclamer. Et ces déductions étaient très minimes. Le bill tente présentement de reconnaître quelque peu le fait qu'en plusieurs cas un employé doit se déplacer considérablement pour se rendre à son travail, qu'il doit acheter des vêtements, que certains employés doivent acheter des outils et autres choses du genre qui ne leur sont pas fournies par l'employeur. Celui-ci pourrait en déduire le prix lorsqu'il les fournit lui-même et que l'emploi les exige, mais en plusieurs cas l'employeur ne les fournit pas.

Le sénateur Benidickson: Cette disposition était auparavant très restreinte. Elle s'est d'abord appliquée aux employés de chemin de fer, pour devenir ensuite un peu plus générale.

Le sénateur Flynn: Quand le maximum de la déduction n'est que de \$150, que prévoit-on pour celui qui gagne \$20,000? Il se peut que ses dépenses de la nature que vous avez décrite soient plus élevées. Comme dit le sénateur Connolly, s'il fait des dépenses considérables pour se rendre à son travail, il n'irait pas loin avec \$150.

Le sénateur Connolly: D'après ce que j'ai vu, une personne appartenant à cette catégorie aurait probablement des occasions d'obtenir des sommes supplémentaires pour couvrir ses dépenses. Par exemple, s'il avait à effectuer un voyage en dehors du Canada ou en dehors de sa ville, les frais seraient à la charge de la compagnie. C'est ainsi que ça se passerait.

A mon avis, cette disposition vise surtout les dépenses plutôt personnelles que l'on fait en cours d'emploi.

M. Smith: Oui. Cela veut dire en fait que si l'employeur les a défrayées, elles seraient considérées comme une prestation versée à l'employé et seraient imposées de toute façon. Cela représente une déduction pour tous les employés.

M. Scace: Les sénateurs voudront bien remarquer l'effet que la proposition aura sur les rentrées fiscales. L'estimation de la chose n'est pas complétée, mais les allocations pour les frais d'emploi, les frais de déménagement et les autres déductions dont il est question représenteront un montant variant entre 205 et 285 millions.

M. Smith: Il y a un grand nombre d'employés.

Le sénateur Connolly: Tous le sont au pays, sauf ceux qui travaillent à leur compte.

Le sénateur Molson: Il n'importe pas que l'on reçoive aussi quelque allocation de dépense?

Le sénateur Benidickson: C'est la même chose que la loi sur les Dons de charité.

Le sénateur Molson: Il n'est pas nécessaire de donner pour recevoir!

Le président: Non, il y a distribution; et ce n'est que le début.

Le sénateur Molson: Oui.

M. Smith: Une autre sorte de déduction à laquelle les particuliers ont droit porte sur les frais de déménagement; elle est prévue à l'article 62. Y ont droit les employés, les personnes qui travaillent à leur compte et les étudiants à plein temps, dont les frais de déménagement ne sont pas autrement remboursés. La déduction doit être faite l'année du déménagement ou l'année suivante. Il y a la restriction suivante: la nouvelle résidence doit être située au moins 25 milles plus près du nouvel endroit de travail. Évidemment, on ne désire pas que des gens qui déménagent d'un bout de Toronto à l'autre réclament pour cela une déduction pour frais de déménagement.

Le président: Ou une personne qui change de domicile dans la même rue.